



no. de réf. 336.1/2004/00256

Directives techniques relatives à la formation des techniciens-inséminateurs et des détenteurs d'animaux qui pratiquent l'insémination artificielle dans leur propre unité d'élevage ou dans l'unité d'élevage de leur employeur et à l'agrément des établissements de formation

du 16 août 1999 (adaptations rédactionnelles du 3 décembre 2007)

L'Office vétérinaire fédéral (office fédéral), vu l'art. 51, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE, RS 916. 401)

édicte les

directives

suivantes:

I But et champ d'application

1. Les présentes directives réglementent la formation de base des personnes qui pratiqueront l'insémination artificielle d'animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine. Elles réglementent en outre l'agrément des établissements de formation.
2. Les présentes directives fixent les exigences que doivent remplir les techniciens-inséminateurs pour acquérir le certificat de capacité d'insémination artificielle et définissent les critères permettant de contrôler la formation des détenteurs d'animaux qui pratiquent l'insémination artificielle dans leur propre unité d'élevage ou dans l'unité d'élevage de leur employeur.

II Formation des techniciens-inséminateurs

3. Les techniciens-inséminateurs doivent pouvoir justifier d'une formation dans les domaines suivants:
 - l'anatomie et la physiologie des organes génitaux,
 - le prélèvement, l'entreposage et la préparation de la semence ainsi que la tenue d'un contrôle de la circulation des marchandises,
 - la technique de l'insémination,
 - l'hygiène de la reproduction,
 - les épizooties et autres maladies infectieuses,
 - l'élevage et l'organisation de l'élevage en Suisse,
 - les dispositions légales en matière d'insémination artificielle,
 - les autres dispositions légales suisses de la législation sur les épizooties et la protection des animaux se rapportant à l'insémination artificielle.
4. La formation comporte:
 - une partie théorique et une partie pratique dans un établissement de formation agréé d'une durée minimale de 20 jours, et

- un engagement pratique d'au moins trois mois.
5. Si la formation prévue sous ch. 4, let. a, a lieu dans un établissement de formation à l'étranger, il faut rattraper en Suisse les connaissances sur les dispositions suisses en matière d'épizooties, de protection des animaux et d'élevage sous la direction d'un vétérinaire responsable.
 6. L'office fédéral délivre le certificat de capacité pour pratiquer l'insémination artificielle si:
 - l'établissement de formation confirme que la formation prévue sous le ch. 4, let. a, a été suivie avec succès; et
 - le cas échéant, si le vétérinaire responsable de la formation atteste que la formation prévue sous ch. 5 a été suivie avec succès.
 7. L'attestation doit mentionner les données relatives à la formation, les notes obtenues aux examens ou au certificat, ainsi que les espèces animales prises en considération dans la formation.
 8. Le technicien-inséminateur dépose une demande d'autorisation cantonale pour procéder à l'insémination artificielle en présentant le certificat de capacité délivré par l'office fédéral.

III Formation des détenteurs d'animaux qui procèdent à l'insémination artificielle dans leur propre unité d'élevage ou dans l'unité d'élevage de leur employeur

9. Les détenteurs d'animaux doivent pouvoir justifier d'une formation dans les domaines suivants:
 - l'anatomie et la physiologie des organes génitaux,
 - le prélèvement, l'entreposage et la préparation de la semence ainsi que la tenue d'un contrôle de la circulation des marchandises,
 - la technique de l'insémination,
 - l'hygiène de la reproduction,
 - les épizooties et autres maladies infectieuses,
 - l'élevage et l'organisation de l'élevage en Suisse,
 - les dispositions légales en matière d'insémination artificielle,
 - les autres dispositions légales suisses issues de la législation sur les épizooties et la protection des animaux se rapportant à l'insémination artificielle.
10. La formation comporte une partie théorique et une partie pratique dans un établissement agréé. Elle dure obligatoirement cinq jours. Si la formation a lieu dans un établissement de formation à l'étranger, il faut rattraper en Suisse les connaissances sur les dispositions spécifiques de la législation suisse sur les épizooties, la protection des animaux et l'élevage sous la direction d'un vétérinaire responsable.
11. Le détenteur d'animaux dépose une demande d'autorisation cantonale pour pratiquer l'insémination artificielle, en présentant l'attestation du vétérinaire responsable de sa formation ou le certificat de l'établissement de formation ainsi que les éléments de la formation, les notes d'examen, et en mentionnant les espèces animales prises en considération dans la formation.

IV Etablissements de formation agréés

12. Les établissements de formation doivent disposer des installations nécessaires pour dispenser la formation théorique et pratique. La formation est dirigée par un vétérinaire

naire qui dispose des connaissances techniques nécessaires en matière d'insémination artificielle.

13. Si des animaux vivants sont utilisés pour la formation et si la formation a lieu en Suisse, le vétérinaire responsable de la formation doit déposer auprès de l'autorité cantonale compétente une demande d'autorisation cantonale pour effectuer des expériences sur animaux. Il doit satisfaire aux exigences demandées aux responsables d'expériences selon l'art. 59d de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1) et selon l'ordonnance sur la formation et le perfectionnement du personnel spécialisé dans l'expérimentation animale (RS 455.171.2).
14. La demande d'agrément comme établissement de formation, soumise à l'office fédéral, doit être accompagnée des documents suivants:
 - les conditions d'admission aux cours de formation,
 - les objectifs et les programmes de formation, y compris les horaires et la documentation des cours,
 - les exigences qui doivent être satisfaites aux examens,
 - la documentation servant à la qualification technique du vétérinaire responsable de la formation.
15. Les établissements de formation agréés sont publiés dans le *Bulletin* de l'office fédéral et sur le site internet de l'office fédéral (www.bvet.admin.ch).

V Disposition finale

16. Les présentes directives entrent en vigueur le 1er octobre 1999. Elles remplacent les directives techniques du 11 décembre 1989 sur la formation des techniciens-inséminateurs.